SECT. 2. — DES EFFETS DE L'ABSENCE PAR RAPPORT AUX DROITS ÉVENTUELS DE L'ABSENT (*Rép.* nos 476 à 523).

77. Une difficulté s'est présentée au sujet de la disposition de l'art. 135, qui admet implicitement les ayants cause de l'absent, à exercer les droits échus à ce dernier, depuis sa disparition ou ses dernières nouvelles, à la condition d'établir qu'il existait encore à l'époque où ces droits se sont ouverts. — Les héritiers présomptifs de l'absent peuvent-ils se prévaloir de cette disposition, sans être tenus d'établir préalablement le décès de leur auteur? La question a été résolue négativement. Il a été jugé que la disposition de l'art. 135 n'est applicable que dans le cas où la qualité du réclamant est établie, et où il justifie d'un droit né et actuel : qu'en conséquence le droit, pour les héritiers présomptifs d'un légataire universel, absent à l'époque de la mort du testateur, de réclamer l'exécution du legs, en prouvant que leur auteur vivait encore à cette époque, n'existe qu'à la charge, par ces héritiers, de prouver le décès du légataire, leur droit n'étant jusque là qu'éventuel; — qu'ils ne sauraient, en prévision de l'envoi en possession provisoire qui pourra leur être ultérieurement accordé, en vertu de l'art. 120 c. civ., retarder l'attribution des biens du défunt aux personnes désignées par l'art. 136 pour les recueillir au défaut de l'absent (Poitiers, 22 janv. 1883, aff. Pichard, D. P. 84. 2. 165).

78. Nous avons examiné en détail au *Rép.* nos 477 à 481, la question de savoir si les règles édictées par les art. 135 et 136 ne sont applicables qu'après la déclaration d'absence, ou si elles s'étendent aux droits ouverts alors que l'absence n'était que présumée, et nous avons adopté cette dernière solution, qui est admise par presque tous les auteurs. C'est dans le même sens que la doctrine et la jurisprudence ont continué à se prononcer. V. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, p. 628-629, § 158, texte et note 1, et Laurent, *Principes de droit civil*, t. 2, n° 253. — Décidé « que l'art. 136 s'applique à l'absent présumé, aussi bien qu'à la personne dont l'absence est déclarée » ; qu'en conséquence, les créanciers d'une succession qu'un absent était appelé à recueillir peuvent exercer leurs poursuites contre les héritiers du degré subséquent qui n'ont pas renoncé à cette succession (Metz, 3 janv. 1860) (1).

79. De même, on s'accorde à reconnaître, contrairement à une opinion autrefois soutenue, et combattue au *Rép.* nos 490 et suiv., que les art. 135 et 136 ne concernent pas seulement les successions *ab intestat*, mais s'appliquent également aux successions testamentaires. V. conf. Aubry et Rau, t. 1, § 158, p. 632. — Ces auteurs admettent aussi, conformément à la solution rapportée au n° 492, que la nomination, par le défunt, d'un exécuteur testamentaire à l'effet d'administrer spécialement la part de l'absent, n'empêcherait pas les héritiers présents d'appréhender la totalité de la succession, y compris cette part (*ibid.*, § 157). — Décidé, dans le même sens, que l'exécuteur testamentaire, désigné dans le testament qui a institué un absent légataire universel, n'a point qualité pour se constituer le mandataire de celui-ci, qu'il ne lui appartient pas d'accepter le legs en son nom, alors même qu'il serait prouvé que l'absent existait encore au moment du décès du testateur; — qu'en effet, si l'exécuteur testamentaire est chargé, par l'art. 1031, de veiller à ce que le testament soit exécuté, ce mandat ne s'applique qu'au cas où le légataire est en situation d'en profiter (Poitiers, 22 janv. 1883, aff. Pichard, D. P. 84. 2. 165).

80. Enfin, l'opinion exprimée au *Rép.* n° 493, suivant laquelle la quotité disponible doit être calculée comme si l'absent n'existait pas, est toujours admise sans difficulté par la doctrine (Demolombe, *Traité de l'absence*, n° 202 ; Aubry et Rau t. 7, § 680, p. 169, et 681, p. 173; Laurent, n° 251. — V. aussi *Dispositions entre vifs et testamentaires*).

81. Une des plus graves questions qu'aient soulevées les dispositions des art. 135 et 136 est celle de savoir si les enfants de l'absent doivent être admis, par l'effet de la représentation, à exercer les droits de leur père dans une succession dévolue à ce dernier. Elle est discutée en détail au *Rép.* nos 509 et suiv., où on la résout dans le sens de l'affirmative, conformément à l'opinion qui avait prévalu dans la doctrine et la jurisprudence. Cette question n'est plus controversée aujourd'hui. Les auteurs les plus récents ont adopté, sans hésiter, le système qui accorde aux enfants de l'absent le bénéfice de la représentation. « Il serait déraisonnable, disent MM. Aubry et Rau, t. 1, § 158, p. 630, note 3, de permettre aux autres héritiers d'écarter tout à la fois, et l'absent lui-même, par le motif que son existence est incertaine, et ses représentants, sous le prétexte que, son décès n'étant pas prouvé, il est possible qu'il existe encore. » — *Adde* dans le même sens : Laurent, t. 2, n° 255.

82. Ainsi que nous l'avons établi au *Rép.* nos 518 et suiv., les garanties que la loi exige des envoyés en possession provisoire ne peuvent être demandées à ceux qui recueillent, à défaut de l'absent, les droits ouverts en faveur de ce dernier. Telle est la doctrine qui a définitivement prévalu. « Les personnes qui recueillent l'hérédité à l'exclusion de l'absent, disent MM. Aubry et Rau, t. 1, § 158, p. 630, ne peuvent, en aucune manière, être gênées dans la libre disposition des objets qui la composent. » — Décidé, en ce sens, que la loi n'autorise aucune action ni mesure conservatoire dans l'intérêt de l'absent à raison des droits ouverts depuis sa disparition; « que l'art. 113 c. civ. ne s'applique que lorsqu'il s'agit de protéger des droits échus à l'absent avant sa disparition ou les dernières nouvelles; qu'il ne peut être étendu à une position toute différente; que l'art. 136, en déclarant dévolu exclusivement à ceux qui sont présents la succession à laquelle serait appelé celui dont l'existence n'est pas reconnue, confère à ceux qu'il investit un droit personnel, auquel il ne peut être porté atteinte dans l'intérêt de l'absent; que la réserve, faite par

— Attendu, en droit, que ledit Bozon est dans la période de présomption d'absence ; que le présumé absent n'est réputé ni mort, ni vivant ; que c'est à celui qui fonde sa demande sur la vie ou la mort du présumé absent qu'il appartient de rapporter la preuve de ce fait ; — Attendu que le seul moyen légal pour le demandeur d'apporter la preuve de la date du décès, c'est de produire un acte de décès conformément aux prescriptions des art. 47 et 48 c. civ. ; — Que la déclaration faite au greffe par la défenderesse ayant pour but la renonciation à la succession de son père ne peut pas évidemment avoir pour conséquence d'établir la date de son décès, alors surtout que, dans sa déclaration, la défenderesse ne précise nullement la date de ce décès, qu'elle se borne à dire qu'il se serait produit, il y a environ un an ; que cette déclaration de renonciation pouvait avoir pour but, comme le prétendent les défendeurs, d'éviter le payement d'une dette relativement considérable de la succession de leur frère... ; — Attendu, au surplus, qu'une déclaration tendant à établir l'existence ou le décès d'un absent, peut être rétractée ; qu'il a même été jugé que lorsque, dans une succession ouverte depuis la disparition de l'absent, il a été nommé, sur la requête même de ceux qui auraient recueilli cette succession avec lui, un notaire pour le représenter, ceux qui ont provoqué la nomination du notaire peuvent ultérieurement méconnaître l'existence de l'absent et se faire attribuer exclusivement la succession ; — Attendu que les principes qui viennent d'être invoqués s'appliquent incontestablement à la circonstance ; qu'il a été fait un inventaire de la succession du présumé absent ; que, du reste, cet inventaire a été fait sous toutes réserves ; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer que le demandeur n'a pas établi que le décès dudit Jean-Claude Bozon était postérieur à celui de ses père et mère ;

Du 15 mars 1884.-Trib. civ. d'Annecy, 1re ch.-M. Vallier-Collombier, pr.

(1) (Wagner *C.* Immer et autres.) — LA COUR; — Attendu que la jurisprudence a sagement admis que l'art. 136 c. civ., s'applique à l'absent présumé, aussi bien qu'à la personne dont l'absence est déclarée; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 27 sept. 1854 et des autres documents du procès que l'existence du fils unique de la veuve Erpeldinger n'est point reconnue; — Attendu qu'à défaut de ce fils, légalement présumé absent, la succession de la veuve Erpeldinger doit être dévolue à ses neveux ; — Attendu que, parmi ces neveux, les uns ont renoncé à la succession de leur tante, mais que les intimés défaillants n'ont pas tenu jusqu'ici la même conduite ; — Attendu qu'en cette situation, et tant qu'il n'y a pas eu de renonciation aux droits et aux obligations qui naissent de la qualité d'héritiers, Wagner était fondé à assigner ces héritiers apparents, pour obtenir, à leur égard, décharge d'une qualité qui lui pèse et payement d'une somme qui lui est due; — Donne défaut contre les intimés..., réforme le jugement ; dit que François Wagner est et demeure déchargé des scellés apposés au domicile de Catherine Immer, veuve Erpeldinger ; condamne les intimés à payer audit Wagner, etc.

Du 3 janv. 1860.-C. de Metz, 1re ch.-MM. Voirhaye, 1er pr.-Duhamel, subst., c. conf.-Gant, av.

l'art. 137, de l'action en pétition d'hérédité et autres droits à faire valoir par l'absent en cas de retour, ne soumet à aucune condition particulière les héritiers présents, en vue de sauvegarder cette éventualité » (Bourges, 17 janv. 1872, aff. Grosbot, D. P. 72. 2. 31). — La question, toutefois, a été controversée en ce qui touche l'inventaire (*Rép.* nos 521 et suiv.). Mais l'opinion qui dispense de cette formalité les cohéritiers présents n'est plus contestée aujourd'hui (V. Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 2, n° 256). — Au reste les solutions qui précèdent ne s'appliquent pas, bien entendu, au cas où l'existence d'un individu, éloigné de son domicile, n'étant pas encore devenue incertaine, les tribunaux refuseraient, par ce motif, de prononcer immédiatement la dévolution de la succession au profit des héritiers présents (V. *Rép.* nos 482-483). Le juge pourrait alors ordonner toute espèce de mesures pour la conservation des intérêts de cet individu (Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 5).

SECT. 3. — EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE (*Rép.* nos 524 à 544).

83. Plusieurs questions très graves, dont quelques-unes divisent encore aujourd'hui les auteurs, se rattachent à cette matière. — Comme nous l'avons expliqué au *Rép.* n° 525, si l'absence de l'un des conjoints n'autorise pas l'époux présent à se remarier, il n'y a là qu'un empêchement prohibitif, en ce sens que, si, malgré la prohibition de la loi, un nouveau mariage a été contracté, il reste inattaquable tant que dure l'absence. Mais l'un des époux pourrait-il, en pareil cas, être autorisé à vivre séparément? Contrairement à l'opinion émise sur ce point au *Répertoire*, et partagée par Demante, *Cours analytique de code civil*, 2e éd., t. 1, n° 177 *bis*. V. MM. Demolombe, *Traité de l'absence*, n° 262, et Laurent, *Principes de droit civil*, t. 2, n° 248, estiment qu'une semblable autorisation ne saurait être accordée par les tribunaux. V. aussi conf. Schœffer, *Etude sur le second mariage contracté avant la dissolution du premier*, *Revue critique*, 1880, p. 228-229. On admet toutefois, dans ce système, que si la femme ne se bornait pas à demander à vivre séparément, et agissait en nullité du mariage, elle pourrait être autorisée à quitter le domicile conjugal, pour se procurer des renseignements sur le sort du mari absent (Demolombe ; Schœffer, *loc. cit.*).

84. Le *Répertoire* expose ensuite (nos 530 et suiv.) les règles applicables au cas où l'absence vient à cesser, en distinguant l'hypothèse où l'on acquiert la preuve du décès de l'absent, et celle où l'absent reparaît. — La première hypothèse soulève la question de savoir si le second mariage est nul, et si la nullité peut être demandée, conformément au droit commun, par les personnes désignées dans l'art. 184 c. civ., lorsque la date du décès est postérieure à celle de la célébration du second mariage. Elle a été examinée au *Rép.* n° 531, et résolue par la négative. Telle est la doctrine enseignée par M. Laurent, t. 2, n° 249. V. aussi Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 159, p. 634. Elle est combattue par M. Schœffer, p. 227-228. « L'art. 139, dit cet auteur, protège le nouveau mariage aussi longtemps qu'il est impossible de savoir s'il est légitime ou illégitime ; mais le droit commun reprend son empire, dès que le caractère bigamique du convol est clairement établi. » — Cette opinion, ainsi que nous l'avons établi au *Rép. loc. cit.*, n'est pas conforme à l'esprit de la loi, et la solution contraire paraît mieux justifiée.

85. L'autre hypothèse, c'est-à-dire celle où l'absence prend fin par la preuve de l'existence de l'absent, a soulevé des difficultés beaucoup plus sérieuses. Elles sont examinées au *Rép.* n° 532, où l'on discute les différentes interprétations qu'a reçues la disposition de l'art. 132. D'après le système que nous avons adopté, les règles spéciales établies pour le cas d'absence doivent être écartées du moment où l'existence de l'absent est devenue certaine, et il y a lieu d'appliquer sans restriction les art. 184, 187 et 190 ; en conséquence, la nullité du mariage peut être demandée, non-seulement par l'absent, mais aussi par les époux eux-mêmes, ainsi que par toutes personnes intéressées et par le ministère public. C'est l'opinion professée par la plupart des interprètes. Néanmoins la controverse n'a pas cessé. M. Laurent, t. 2, n° 250, soutient énergiquement le système qui, s'appuyant sur le texte de l'art. 139, littéralement interprété, refuse à tout autre qu'à l'absent le droit de provoquer la nullité du second mariage ; et il s'efforce d'établir, d'une part, que ce système, loin d'être condamné, est, au contraire, confirmé par les travaux préparatoires ; d'autre part, qu'on lui reproche à tort de consacrer un scandale. Mais la démonstration de M. Laurent ne paraît pas concluante, et elle ne répond qu'insuffisamment aux arguments sur lesquels repose l'opinion dominante, et qui sont exposés au *Rép. loc. cit.* — *Adde*, dans le sens de cette dernière opinion : Schœffer, p. 220 et suiv.

Un autre système, proposé par MM. Aubry et Rau, t. 1, § 159, p. 634, texte et note 3, résout la question par une distinction. Tant que l'absent n'est point de retour, les autres intéressés, et le ministère public lui-même, seraient non recevables à attaquer le mariage, alors même qu'ils offriraient de prouver l'existence actuelle de l'absent. Mais lorsque celui-ci a reparu à son domicile le droit commun reprendrait son empire, et la nullité du mariage pourrait alors être demandée par les personnes qui y ont intérêt, conformément aux art. 184, 187 et 190. Ces auteurs reconnaissent qu'il n'est pas possible d'entendre littéralement la disposition de l'art. 139. Mais, d'autre part, l'opinion dominante serait, suivant eux, inconciliable avec le texte de cet article « qui, tout en supposant l'existence actuelle de l'absent, n'en refuse pas moins à tout autre qu'à celui-ci, ou à son fondé de pouvoir, le droit de demander la nullité du mariage ». « On ne peut donc expliquer, disent-ils, l'art. 139 qu'en admettant de la part du législateur, l'intention non seulement de repousser toute demande en nullité qui ne serait fondée que sur le défaut de preuve du décès de l'absent antérieurement à la célébration du nouveau mariage, mais encore de refuser le droit d'attaquer ce mariage à toutes personnes autres que l'absent lui-même, malgré l'offre qu'elles feraient de prouver l'existence de ce dernier, à l'époque où son conjoint a contracté une nouvelle union. Cette intention, d'ailleurs, s'explique parfaitement. Si le retour de l'absent établit d'une manière irréfragable son existence, il n'en est pas de même des moyens plus ou moins concluants à l'aide desquels on chercherait à justifier l'existence d'une personne qui n'a pas reparu à son domicile. » — Ce système, d'ailleurs ingénieux, soulève d'assez graves objections. Lorsque l'art. 139 refuse à tout autre qu'à l'absent lui-même l'action en nullité, il paraît bien restreindre l'application de cette règle à la durée de l'absence ; or celle-ci prend fin, non seulement par le retour de l'absent, mais aussitôt que son existence est établie. D'ailleurs, l'esprit de la loi est d'assimiler, en général, à la réapparition de l'absent, la preuve acquise de son existence (V. notamment, art. 131, 132). Enfin, il serait assez difficile de préciser les circonstances qui devraient faire considérer l'absent comme étant de retour. « Faudra-t-il, dit M. Schœffer, p. 227, qu'il soit rentré à son domicile, ou du moins à son ancienne résidence ? Suffira-t-il qu'il ait été aperçu dans son arrondissement judiciaire, ou, s'il avait passé la mer, qu'il ait débarqué en France ? » Ces diverses objections paraissent de nature à faire écarter l'opinion de MM. Aubry et Rau.

86. Une autre question a été soulevée, au sujet du mandataire qui, aux termes de l'art. 139, peut attaquer le nouveau mariage au nom de l'absent. Ce mandataire doit-il être muni d'un pouvoir spécial à l'effet d'intenter l'action en nullité? Telle est la solution que nous avons adoptée, contrairement à l'avis exprimé par quelques auteurs (V. *Rép.* n° 533); et elle semble être aujourd'hui hors de controverse (V. outre les autorités citées au *Répertoire:* Aubry et Rau, t. 1, § 159, p. 633; Laurent, t. 2, n° 251; Schœffer, p. 217). — On s'était demandé, d'autre part, à quelle époque doit se rapporter la preuve exigée de l'existence de l'absent. Nous avons établi au *Rép.* n° 534, que cette époque est celle où l'action est introduite par le mandataire; c'est l'opinion qui a définitivement prévalu (V. conf. Demolombe, n° 263; Aubry et Rau, Laurent, *loc. cit.*; Schœffer, p. 219).

87. Enfin, la disposition de l'art. 139 a donné lieu à une dernière difficulté : l'application de cet article doit-elle être restreinte au cas où la célébration du nouveau mariage est postérieure à la déclaration d'absence, ou faut-il l'étendre même au mariage contracté durant la présomption d'absence? La jurisprudence, et surtout la doctrine, ont été fort divisées

sur cette question. Elle est discutée au *Rép.* nos 535 et suiv. où l'on se prononce en faveur de la seconde des deux solutions indiquées ci-dessus. C'est elle qui paraît avoir prévalu (V. conf. Demolombe, n° 265; Aubry et Rau, t. 1, § 159, p. 633, texte et note 2; Laurent, t. 2, n° 247; Schœffer, p. 229-230).

88. Au surplus, la règle édictée par l'art. 139 suppose, comme on l'a fait remarquer au *Rép.* n° 540, que la célébration du second mariage de l'époux présent est régulièrement établie. Elle ne peut s'appliquer au cas où l'existence de ce mariage ne reposerait que sur la présomption admise par l'art. 197 c. civ., et où l'action tendrait à écarter cette présomption par la preuve du mariage antérieurement contracté par l'un des conjoints avec un absent. Une pareille action pourrait être intentée, non seulement par l'absent lui-même, mais, suivant le droit commun, par toute personne intéressée (V. en ce sens : Sol. impl., Req. 7 avr. 1869, aff. Meyrel, D. P. 69. 1. 449).

SECT. 4. — DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT A LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DE L'ABSENT (*Rép.* nos 545 à 571).

89. — I. DISPARITION DU PÈRE LORSQUE LA MÈRE EST PRÉSENTE (*Rép.* nos 547 à 555). — Nous avons établi que la mission conférée à la mère présente, en cas de disparition du père, ne constitue pas une tutelle proprement dite, et nous avons indiqué les conséquences qui en résultent (*Rép.* nos 548 et suiv.). Cette solution, qui a été autrefois contestée, est depuis longtemps admise par la doctrine (V. outre les auteurs que nous avons cités : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 160, p. 638; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 2, n° 145). — Quels sont les pouvoirs de la mère en ce qui concerne l'administration des biens des enfants mineurs? C'est encore un point qui, après avoir soulevé quelques doutes, n'est plus aujourd'hui l'objet d'aucune controverse. On s'accorde à admettre l'opinion, exposée au *Rép.* n° 551, suivant laquelle ces pouvoirs ont la même étendue que ceux du père. La mère a donc le droit d'agir sans l'autorisation, soit du conseil de famille, soit de la justice, dans tous les cas où le père lui-même n'aurait pas besoin d'une pareille autorisation, et quelle que soit, d'ailleurs, l'incapacité dont elle est frappée relativement à la gestion de son propre patrimoine (V. Demolombe, *Traité de l'absence*, n° 317; Aubry et Rau, t. 1, § 160, p. 638; Laurent, n° 146). — Sur la question de savoir si la mère a la faculté, soit d'émanciper l'enfant, soit de consentir à son mariage, V. *Mariage*, *Minorité*, *tutelle et émancipation*. — L'usufruit légal des biens des enfants mineurs est-il dévolu à la mère présente, comme une conséquence de l'administration dont elle est chargée? V. sur ce point : *Puissance paternelle*.

90. — II. DISPARITION DU PÈRE PRÉCÉDÉE OU SUIVIE DU DÉCÈS DE LA MÈRE (*Rép.* nos 556 à 565). — On s'est demandé si l'administration établie par l'art. 142, pour le cas où la disparition du père est précédée ou suivie du décès de la mère, a les caractères d'une véritable tutelle. L'affirmative est admise au *Rép.* n° 559, et cette opinion est partagée par la plupart des auteurs (V. de Moly, *Traité des absents*, nos 192 et 199; Magnin, *Des minorités*, nos 117, 488 et 489; Marcadé, *Explication théorique et pratique du code civil*, 8e éd., t. 1, sur l'art. 142, n° 3; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 160, p. 638; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 2, n° 148). — M. Demolombe, *Traité de l'absence*, nos 321-322, admet bien que l'étranger auquel est confiée, à défaut d'ascendant, la tutelle provisoire des mineurs, est un tuteur, au sens propre du mot; mais il refuse cette qualification à l'ascendant désigné par le conseil de famille. Il se fonde notamment sur le mot : *surveillance*, qui figure dans l'art. 142, et que la loi a dû employer à dessein. V. aussi Demante, *Cours analytique de code civil*, 2e éd., t. 1, n° 182 *bis* I. Mais l'argument n'est pas concluant, car l'art. 142 applique cette même expression à la fois à la mission conférée à un ascendant et à celle qui est dévolue à un étranger. — Le même auteur, n° 323, enseigne, conformément à l'opinion que nous avons adoptée au *Rép.* n° 561, que le conseil de famille pourrait déterminer les conditions de la surveillance et de l'administration exercées en vertu de l'art. 142, régler notamment le mode d'éducation que les enfants devront recevoir, l'emploi des fonds appartenant à ceux-ci, etc.... Il invoque, par analogie, l'art. 112 qui, durant la présomption d'absence, autorise toute espèce de mesures dans l'intérêt de l'absent. « Ce qui est vrai, dit-il, des biens du présumé absent lui-même, est également vrai des intérêts qui lui étaient confiés, relativement à la personne et aux biens de ses enfants. »

91. — III. DISPARITION DE LA MÈRE, SOIT DANS LE CAS DE PRÉSENCE DU PÈRE, SOIT DANS LE CAS DE DÉCÈS OU DE DISPARITION DE CELUI-CI (*Rép.* nos 566 à 568). — Nous n'avons pas à revenir sur cette hypothèse qui n'a soulevé aucune difficulté.

92. — IV. EFFETS DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE QUANT AUX ENFANTS MINEURS (*Rép.* nos 569 à 571). — Nous avons fait observer que les dispositions contenues dans les art. 141 à 143 se réfèrent exclusivement à la période de présomption d'absence, et nous en avons conclu qu'une fois l'absence déclarée, les règles ordinaires en matière, de tutelle doivent recevoir leur application (*Rép.* nos 569 et 570). — Certaines exceptions, toutefois, nous ont paru devoir être admises, notamment pour le cas où l'époux présent empêche les effets de la déclaration d'absence, en optant pour la continuation de la communauté (*Rép.* n° 571). Mais des divergences se sont produites à cet égard dans la doctrine. On admet, en général, qu'il y a ouverture de la tutelle, suivant le droit commun, lorsque l'enfant se trouve à la fois privé de ses deux parents, le conjoint de l'absent étant décédé, soit avant, soit depuis la disparition de ce dernier; et l'on décide, en conséquence, que la tutelle provisoire, qui avait dû être organisée, conformément à l'art. 142, fait place à une tutelle définitive. — V. toutefois Laurent, *Principes de droit civil*, t. 2, n° 221. Suivant cet auteur, la tutelle provisoire subsiste, après la déclaration d'absence, laquelle n'apporterait aucun changement aux mesures prises durant la première période.

On n'est pas d'accord, au contraire, sur les conséquences que doit entraîner la déclaration d'absence, dans le cas où le conjoint de l'absent existe encore, et est investi de la surveillance de l'enfant ainsi que de l'administration de ses biens. Plusieurs systèmes ont été soutenus. — Suivant quelques auteurs, l'époux présent conserverait, pendant la seconde période, le titre et les pouvoirs qu'il avait antérieurement. V. Duranton, *Cours de droit français*, t. 1, n° 517; Plasman, *Code et traité des absents*, t. 1, p. 311; Laurent, t. 2, n° 220. Marcadé, *Explication théorique et pratique du code civil*, 8e éd., t. 1, sur l'art. 143, n° 507, et Demante, *Cours analytique de code civil*, 2e éd., t. 1, n° 179 *bis*, sont d'avis qu'en principe la tutelle doit s'ouvrir après l'absence déclarée; mais ils admettent, suivant la doctrine enseignée au *Rép. loc. cit.*, que le père ou la mère, lorsqu'ils existent encore, conservent l'administration exercée par eux durant la présomption d'absence. Enfin, un troisième système repousse cette exception, et soutient qu'après la déclaration d'absence, il y a lieu, dans tous les cas, d'organiser définitivement la tutelle des enfants mineurs (V. Delvincourt, *Cours de code civil*, t. 1, part. II, p. 85; Valette sur Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, t. 1, p. 311; Demolombe, *Traité de l'absence*, n° 336; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 160, p. 639, texte et note 8).

93. Les art. 141 à 143 ne concernent que les mineurs non émancipés. Quelles seraient, à l'égard d'un mineur émancipé, les conséquences de la disparition du père, de la mère, ou de toute autre personne qui se trouverait chargée de la curatelle de ce mineur? M. Demolombe, qui prévoit cette hypothèse (n° 332), estime qu'il n'y aurait aucune mesure générale à prendre durant la période de présomption d'absence; il appartiendrait seulement au tribunal de désigner un curateur provisoire, pour assister le mineur au cas où celui-ci aurait à faire un acte pour lequel cette assistance serait nécessaire. Une fois l'absence déclarée, les fonctions de curateur devraient être définitivement confiées à une autre personne. — Ces solutions sont rationnelles et paraissent devoir être admises sans difficulté.

94. Il est certain, d'autre part, que les dispositions du chap. 4 ne s'appliquent qu'aux enfants légitimes. La loi n'a pas établi de règles précises en ce qui touche l'administration de la personne et des biens de l'enfant naturel reconnu; et l'on admet, en général, qu'il appartient aux tribunaux de prescrire, en cas de difficulté, les mesures qui leur paraissent les plus conformes à l'intérêt de l'enfant (V. *Rép.* v° *Puissance paternelle*, nos 185 et suiv.). Cette solution qui s'applique même au cas où le père et la mère sont présents, doit être admise, à plus forte raison, lorsque l'un ou l'autre, ou tous deux à la fois, ont disparu. C'est ce qu'enseigne avec raison M. Demolombe, n° 331. « Ce mode de procéder, dit-il, trouve alors un fondement de plus dans l'art. 112. C'est donc au ministère public surtout qu'il appartiendra de requérir du tribunal telles mesures que la position des enfants exigerait; on pourra, si le père qui a disparu exerçait l'autorité sur l'enfant, en confier alors l'exercice à la mère, par argument de l'art. 141, et, si l'un d'eux a disparu après le décès de l'autre, ou si l'enfant n'avait jamais été reconnu que par l'un d'eux, on pourra appliquer aussi par analogie l'art. 142, et confier l'enfant, non pas, bien entendu, à un ascendant, puisque légalement il n'en a pas, mais à un tuteur provisoire. »

CHAP. 6. — De la cessation de l'absence et de ses effets (*Rép.* nos 572 à 624).

95. — I. EFFETS DE LA CESSATION DE L'ABSENCE EN CE QUI CONCERNE LES BIENS QUE L'ABSENT POSSÉDAIT LORS DE SA DISPARITION (*Rép.* nos 573 à 610). — Le *Répertoire* étudie ces effets, en se plaçant successivement dans l'hypothèse où l'absence cesse par la preuve acquise du décès de l'absent, et dans celle où elle prend fin par la preuve acquise de l'existence de l'absent, soit qu'il reparaisse, soit qu'il donne de ses nouvelles. — Une difficulté a été soulevée au sujet de la première hypothèse, à laquelle se réfère l'art. 130. On s'est demandé si cet article était applicable alors même que le décès prouvé de l'absent placerait l'ouverture de sa succession dans la troisième période de l'absence. Quelques auteurs ont soutenu qu'en pareil cas, les envoyés ne peuvent être évincés par d'autres successibles que par les enfants ou autres descendants directs de l'absent, agissant en vertu de l'art. 133. Mais cette opinion, que nous avons combattue au *Rép.* n° 574, est depuis longtemps abandonnée, et la doctrine paraît définitivement fixée en ce sens que les héritiers les plus proches à l'époque du décès, de quelque ordre qu'ils soient, ont, même lorsque le décès est postérieur à l'envoi définitif, le droit de se faire restituer les biens de l'absent. V. outre les autorités citées au *Répertoire* : Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 157, p. 626, texte et note 15; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 2, nos 242-243.

96. Ainsi qu'on l'a fait observer au *Rép.* n° 576, l'action des héritiers n'est recevable qu'autant qu'elle est exercée en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de la prescription; et ce délai, qui est de trente années, court à partir de la date du décès. — Jugé, en ce sens : « que le point de départ de la prescription contre la pétition d'hérédité est, non point le jour où l'envoyé s'est mis en possession de l'hoirie, mais celui où le décès prouvé de l'absent a donné ouverture à sa succession; qu'en effet, l'héritier qui s'est mis en possession des biens héréditaires en temps utile, peut repousser l'action en pétition d'hérédité de son cohéritier, quand ce dernier n'a exercé cette action qu'après trente années à partir de l'ouverture de la succession, et a, par cette inaction, encouru la déchéance de son droit, prononcée par l'art. 789 c. civ.; — que d'une part, le cohéritier négligent est censé avoir renoncé et être demeuré étranger à la famille; et que d'autre part, le cohéritier diligent est censé, par une fiction légale, avoir possédé, de fait et de droit, à partir du jour du décès ;... » (Paris, 12 déc. 1851, aff. Saulx-Tavannes, D. P. 54. 5. 4). Comp. dans le même sens, Aubry et Rau, t. 1, § 157, p. 627; Laurent, t. 2, n° 244. — Au reste, il semble que la prescription devrait, dans tous les cas, être acquise aux envoyés dès qu'il s'est écoulé trente années à partir de l'envoi en possession définitif; ce délai expiré, ils sont à l'abri de la pétition d'hérédité, alors même qu'il ne se serait pas encore écoulé trente ans depuis le décès de leur auteur. Ce point ne paraît pas faire difficulté (V. conf. Aubry et Rau, *loc. cit.*).

97. En ce qui concerne la seconde hypothèse, celle où l'absence vient à cesser par la preuve acquise de l'existence de l'absent, nous n'avons à ajouter aux explications contenues dans le *Rép.* nos 578 et suiv., que quelques indications nouvelles sur le cas où les envoyés en possession définitive auraient aliéné des biens appartenant à l'absent. — Nous avons admis, avec la majorité des auteurs, que les envoyés qui, en principe, doivent restituer à l'absent le prix versé entre leurs mains, cessent d'y être tenus du moment où ils prouvent que ce prix ne leur a pas profité, et alors même qu'ils l'auraient perdu par leur faute (*Rép.* nos 596 et 597). Cette doctrine, adoptée par M. Laurent, t. 2, n° 235, paraît aujourd'hui hors de controverse.

Au cas où il aurait été fait emploi du prix, l'envoyé définitif a, suivant l'opinion professée au *Rép.* n° 598, le droit d'opter entre la restitution du prix qu'il a perçu, et l'abandon des objets provenant de cet emploi. M. Demolombe, *Traité de l'absence*, nos 174 et 175, admet cette solution, sauf dans deux cas auxquels elle paraît en effet inapplicable : 1° celle où un bien de l'absent a été l'objet d'un échange (V. conf. *Rép.* n° 593); 2° celle où l'envoyé définitif aurait déclaré dans le contrat faire l'acquisition en remploi du prix des biens de l'absent. « Dans ces deux cas, dit-il, l'absent aurait tout à la fois le droit et le devoir de reprendre les biens eux-mêmes acquis en échange ou en remploi. » — D'après M. Laurent, ce sont les biens acquis en remploi qui doivent, dans tous les cas, être remis à l'absent. « L'option que l'on accorde aux envoyés entraînerait, dit cet auteur, des conséquences qui sont en opposition avec le principe posé par la loi. Si les biens valaient plus que le prix, les envoyés restitueraient le prix, et ils s'enrichiraient, par conséquent, aux dépens de l'absent; or, s'ils ne doivent pas perdre, ils ne doivent pas non plus s'enrichir. »

Enfin, quant aux donations faites par l'envoyé définitif, les auteurs les plus récents adoptent l'opinion exposée au *Répertoire*, suivant laquelle l'absent n'a droit à aucune indemnité pour la valeur des biens qui en ont été l'objet, sauf le cas où il s'agirait d'une disposition que l'envoyé n'aurait pu se dispenser de faire sur ses propres biens, s'il n'en avait pas eu d'autres en sa possession. V. Aubry et Rau, t. 1, § 157, p. 624; Laurent, t. 2, n° 237.

98. Une autre hypothèse, prévue par la loi, est celle de l'apparition d'enfants ou descendants de l'absent postérieurement à l'envoi en possession définitif. Elle est examinée au *Rép.* nos 602 à 610. Quelques difficultés se sont élevées au sujet de la prescription dont est susceptible l'action en restitution des biens de l'absent, accordée à ses enfants ou descendants par l'art. 133. — Ainsi les auteurs ont agité la question de savoir si le délai de trente ans, fixé par cet article, doit toujours être calculé à partir de l'envoi en possession définitif, fût-il prouvé que l'absent est mort antérieurement à cet envoi; elle nous a semblé devoir être résolue dans le sens de l'affirmative, et cette doctrine a été adoptée par MM. Aubry et Rau, t. 1, § 157, p. 625, texte et note 13. — Ces auteurs, prévoyant l'hypothèse inverse, celle où il serait établi que le décès de l'absent a eu lieu postérieurement à l'envoi définitif, enseignent qu'en ce cas également le point de départ de la prescription resterait fixé à la date de cet envoi. « En vain, disent-ils, les enfants et descendants de l'absent allégueraient que formant, au cas de décès prouvé de l'absent une véritable action en pétition d'hérédité, cette action n'a pu commencer à courir qu'à partir de ce décès. Les envoyés en possession définitive leur répondraient victorieusement qu'ils possèdent en vertu d'un titre légal, qui leur a transféré la propriété des biens de l'absent, et que ce titre est devenu inattaquable par l'accomplissement de la prescription de trente ans. D'ailleurs, sous ce rapport, la disposition de l'art. 133 est absolue » (t. 1, § 157, p. 625, texte et note 14).

D'autre part, on s'est demandé si le laps de trente années, dont il est question dans l'art. 133, doit être considéré comme un simple délai préfixe, qui échapperait à l'application de l'art. 2252 c. civ., ou s'il faut y voir une prescription proprement dite, dont le cours serait suspendu par la minorité des enfants ou descendants de l'absent. C'est en ce dernier sens que la question a été généralement résolue, et cette doctrine, admise au *Rép.* n° 610, a été adoptée par MM. Aubry et Rau, t. 1, § 157, p. 625, note 12.

99. — II. EFFETS DE LA CESSATION DE L'ABSENCE EN CE QUI CONCERNE LES DROITS OUVERTS EN FAVEUR DE L'ABSENT DEPUIS SA DISPARITION (*Rép.* nos 611 à 624). — Nous ne reviendrons pas ici sur les questions que soulèvent cette matière; elles se rattachent, en effet, à la pétition d'hérédité, qui fera ultérieurement l'objet d'une étude spéciale. V. *Succession*.

CHAP. 7. — Des militaires absents (*Rép.* nos 625 à 740).

100. La situation des militaires absents a été l'objet d'une réglementation particulière qui résulte de plusieurs dispositions législatives, soit antérieures, soit postérieures à la promulgation du code civil. Pour compléter le tableau de cette législation spéciale, tel qu'il est présenté au *Rép.* nos 629 à 636, il y a lieu d'y ajouter la loi des 9-12 août 1871 relative aux militaires disparus pendant la dernière guerre entre la France et l'Allemagne (D. P. 71. 4. 143).

SECT. 1re. — DE LA LOI DU 11 VENT. AN 2, OU DES SUCCESSIONS ÉCHUES AUX MILITAIRES PENDANT LEUR ABSENCE (*Rép.* nos 637 à 680).

101. Ainsi qu'on l'a expliqué au *Rép.* n° 645, la loi du 11 vent. an 2 ne concerne que les successions échues aux militaires depuis leur départ, elle ne s'applique en aucune façon aux biens et aux droits qui leur appartenaient antérieurement. C'est un point qui est admis par tous les auteurs, et sur lequel, malgré quelques divergences, la jurisprudence paraît également fixée (*Rép.* nos 646 à 650). Jugé, en ce sens, que les dispositions, tout exceptionnelles, de la loi du 11 vent. an 2, dont l'objet est de pourvoir, par un mode particulier (la nomination d'un curateur par le conseil de famille), à la conservation des intérêts des militaires absents, ne s'appliquent qu'au cas où des successions, ou d'autres droits éventuels de même nature, viendraient à leur échoir.... — Spécialement, que la dissolution de la communauté, arrivée par le décès de la femme du militaire absent, se rattachant à des droits qui existaient, d'une manière permanente, au profit de ce dernier avant son départ, il y a lieu de recourir, pour la conservation de ses intérêts, non à la loi de ventôse, mais aux règles du droit commun (Orléans, 17 août 1853, aff. Garant, D. P. 54. 2. 22).

102. Une grave controverse s'est élevée sur la portée de la dérogation apportée par la loi de ventôse an 2 aux règles du droit commun (art. 135 et 136). Les divers systèmes auxquels cette question a donné lieu, ont été exposés au *Rép.* nos 652 à 667, où l'on a rejeté à la fois l'opinion qui restreint l'application de la loi de l'an 2 aux militaires dont l'existence ne serait pas méconnue, et le système opposé, d'après lequel les militaires absents seraient toujours réputés vivants à l'effet de recueillir les successions à eux échues, et où l'on a établi que l'intention du législateur avait été seulement de réserver les droits du militaire absent pour le cas où il reparaîtrait, et de pourvoir par des mesures conservatoires à ses intérêts éventuels. — MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 161, p. 642, texte et note 4, combattent spécialement le premier système, auquel ils reprochent d'apporter « à l'application de la loi une restriction que repousse la généralité de ses termes ». D'ailleurs, ajoutent ces auteurs, « la faveur spéciale que cette loi a voulu accorder aux militaires deviendrait illusoire, si les héritiers présents pouvaient les exclure des successions auxquels ils se trouvent appelés, en contestant leur existence ».

103. Une autre question, qui a également été fort discutée, est celle de savoir si les règles édictées par la loi de ventôse an 2 ne s'appliquent qu'à la période de présomption d'absence, ou si elles conservent leur effet même après que l'absence du militaire a été déclarée (*Rép.* nos 668 à 674). La première de ces solutions, à laquelle nous avons adhéré, semble avoir définitivement prévalu. V. dans le même sens, Aubry et Rau, t. 1, § 161, p. 643, texte et note 6.

104. Lorqu'il n'a pas été tenu compte des droits d'un militaire absent dans le partage d'une succession à laquelle il était appelé pour partie, la liquidation de ces droits ne saurait être exigée ultérieurement comme une mesure préalable au partage de la succession laissée par un des cohéritiers du militaire absent, qui ont recueilli la première succession à l'exclusion de ce dernier (Req. 16 juill. 1862, aff. Taupin, D. P. 62. 1. 543).

SECT. 2. — DES LOIS DU 6 BRUM. AN 5 ET DU 21 DÉC. 1814, OU DE LA CONSERVATION DES PROPRIÉTÉS DES DÉFENSEURS DE LA PATRIE EN ACTIVITÉ DE SERVICE (*Rép.* nos 681 à 707).

105. Nous avons exposé au *Rép.* nos 687 et suiv., les difficultés qui se sont élevées sur le point de savoir quel était exactement la portée de l'art. 2 de la loi du 6 brum. an 5, si cette disposition avait suspendu le cours de la prescription au profit des militaires absents, ou si elle avait eu seulement pour objet d'empêcher la prescription de s'accomplir pendant le temps déterminé par la loi, et d'accorder un délai aux militaires après leur retour ou après la paix générale, pour faire valoir leurs droits.

La controverse, sur ce point, n'a pas entièrement cessé; et le système, combattu au *Rép.* n° 690, d'après lequel la loi de brumaire an 5 n'établissait au profit des militaires absents ni interruption, ni même suspension de la prescription, est encore soutenu, notamment par MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 161, p. 640, texte et note 1.

SECT. 3. — DE LA LOI DU 13 JANV. 1817, OU DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE ET DES MOYENS DE CONSTATER LE SORT DES MILITAIRES ABSENTS (*Rép.* nos 708 à 723).

106. Suivant l'opinion générale, admise au *Rép.* n° 722, l'art. 5 de la loi du 13 janv. 1817, qui autorise la preuve testimoniale du décès des militaires absents, lorsqu'il est établi « qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions », ne fait qu'appliquer la règle générale édictée par l'art. 46 c. civ. (V. conf. Marcadé, *Explication théorique et pratique du code civil*, 8e éd., t. 1, n° 515; Demolombe, *Traité de l'absence*, n° 349-5°). — Ce dernier article a été interprété par la jurisprudence en ce sens que les simples *omissions*, dans les registres de l'état civil, autorisent l'emploi de la preuve testimoniale, aussi bien que la perte ou la non-existence de ces registres (*Rép.* v° *Acte de l'état civil*, nos 148 et suiv.). La même interprétation devait naturellement être étendue à la disposition précitée de la loi de 1817. Et il a été effectivement jugé, en ce sens, que la preuve testimoniale peut être ordonnée, à l'effet d'établir le décès d'un militaire qui a disparu pendant la période comprise entre le 21 avr. 1792 et le 20 nov. 1815, spécialement après les batailles de Leipsig et de Hanau, lorsqu'il est constaté que, bien que les registres des décès n'aient été ni perdus ni détruits, et que leur tenue n'ait même pas subi d'interruption, c'est à peine si, dans les désastres qui suivirent ces batailles, le quart des militaires décédés fut inscrit;... et que le décès de ce militaire a pu être déclaré établi, d'après des présomptions graves, précises et concordantes, alors surtout que cette constatation a eu pour objet, non de porter atteinte à sa fortune personnelle, mais d'empêcher qu'il ne lui fût attribué, une part dans la succession de ses père et mère, au préjudice des autres héritiers présents (Req. 18 mars 1846, aff. Leperche, D. P. 46. 1. 197).

107. La loi du 13 janv. 1817 est inapplicable au cas où il s'agit de droits qui, bien que subordonnés au décès d'un militaire absent, ne portent pas sur son patrimoine, mais sur celui d'une tierce personne. Ceux qui prétendent exercer de pareils droits ne sauraient se prévaloir de cette loi, et sont tenus de rapporter la preuve du décès, d'après les règles du droit commun. Il a été jugé, en ce sens, que la loi du 13 janv. 1817 sur les *militaires absents* a eu pour but unique « de venir en aide aux héritiers présomptifs et aux épouses des militaires qui avaient disparu dans la période qu'elle indique; de leur faciliter les moyens de faire déclarer l'absence de ces militaires, et de se mettre en possession des biens sur lesquels ils pouvaient avoir des droits »; qu'en conséquence, les dispositions n'en sauraient être invoquées par des tiers qui ont intérêt à établir le décès d'un militaire absent, non pour faire valoir aucun droit sur son patrimoine, mais à l'effet de réclamer le bénéfice d'une donation contractuelle à eux faite par la mère de ce militaire, et subordonnée à la condition que le donateur décéderait sans enfants (Req. 19 juin 1872, aff. Hardy, D. P. 72. 1. 461).

SECT. 4. — DE L'ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION SUR LES MILITAIRES ABSENTS (*Rép.* nos 724 à 740).

108. La question de savoir quelles sont, parmi les dispositions législatives spéciales aux militaires absents, celles qui sont restés en vigueur, a été étudiée en détail au *Répertoire*, pour chacune des lois relatives à cette matière. Il ne nous reste à signaler ici que l'opinion des auteurs les plus récents sur les principales difficultés qui se sont élevées à ce sujet.

109. — I. LOI DU 6 BRUM. AN 5 (*Rép.* nos 725 à 728). — On s'est demandé quelle était exactement l'époque à laquelle cette loi a dû cesser d'être applicable. Suivant l'opinion exprimée au *Rép.* n° 727, et adoptée d'abord par M. Demolombe, *Traité de l'absence*, n° 350, elle n'aurait conservé son application que jusqu'au 1er avr. 1815. — MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 161, p. 641, texte et note 2, ont combattu cette solution, et soutenu que les délais fixés par l'art. 2 de la loi de brumaire an 5 doivent être calculés à partir du 14 févr. 1816, date de la publication du traité de paix du 20 novembre précédent. En effet, disent ces auteurs, « les hostilités ayant recommencé dès le 13 mars 1815, la paix de 1814 ne fut, en réalité, qu'une simple trêve, et c'est bien évidemment ainsi que le comprirent les rédacteurs de la loi du 13 janv. 1817, dont l'art. 1er suppose que l'état de guerre a continué jusqu'au traité de paix du 20 nov. 1815, publié en France le 14 févr. 1816. M. Demolombe, dans la dernière édition de son *Traité de l'absence*, s'est rallié à cette opinion.

MM. Aubry et Rau, p. 641, estiment que la loi de brumaire an 5, a cessé d'être en vigueur dans toutes ses dispositions; et, contrairement à l'opinion que nous avons cru devoir adopter au *Rép.* n° 728, ils ne font même pas exception pour l'art. 7 de cette loi qui plaçait les propriétés des défenseurs de la patrie sous la protection des agents municipaux de chaque commune. Tel paraît être aussi l'avis de M. Demolombe, *loc. cit.*

110. — II. LOI DU 13 JANV. 1817 (*Rép.* n° 729). — Cette loi, dont l'application était restreinte aux militaires et marins qui s'étaient trouvés en activité de service durant les guerres soutenues par la France de 1792 à 1815, a été remise en vigueur, pour la constatation judiciaire du sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer, et disparus depuis le 19 juill. 1870 jusqu'au 31 mai 1871 (L. 9 août 1871). Les dispositions en sont même étendues « à tous autres Français qui auraient disparu, dans le même temps, par suite de faits de guerre ». La loi de 1817 ne contenait aucune prescription semblable; elle visait seulement, dans son art. 12, « les domestiques et autres personnes attachées à la suite des armées ». Cette extension a été jugée nécessaire, aux termes du rapport de la commission (D. P. 71. 4. 143), par le motif que, durant l'invasion allemande, beaucoup d'habitants, n'appartenant pas aux armées, « ont été enlevés à leurs foyers, les uns pour avoir fait dignement et courageusement leur devoir, les autres à titre d'otages et par représailles, et qu'il pouvait s'en trouver, dans le grand nombre, dont l'existence était devenue incertaine ».

111. — III. LOI DU 11 VENT. AN 2 (*Rép.* nos 730 à 737). — Sur la question, autrefois très controversée, de savoir si la loi de ventôse an 2 n'a pas été abrogée implicitement, soit par le code civil, soit par suite du rétablissement de la paix générale, soit enfin par la loi du 13 janv. 1817, la doctrine paraît fixée dans le sens de l'opinion que nous avons soutenue, d'après laquelle cette loi a continué d'être en vigueur. (V. en ce sens, Demolombe, *Traité de l'absence*, n° 351; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 161, p. 641, texte et note 3).

Table sommaire

des matières contenues dans le Répertoire et le Supplément.

(Les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire; les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément.)

Abrogation
— loi du 11 vent. an 2. *R.* 730 s.
— militaires absents, lois spéciales. *R.* 724.
Abrogation partielle
— loi du 6 brum. an 5. *R.* 728; *S.* 109.
Absence
— définition, acceptions diverses. *R.* 1.
Actes conservatoires
— curateur, militaire absent. *R.* 676.
— époux présent. *R.* 411.
— présomption d'absence, époux présent. *R.* 375 s.
— présomption d'absence, mesures diverses, ministère public. *R.* 74 s.
— présomption d'absence, tribunaux, appréciation. *R.* 84 s.
Acte de naissance
— envoi définitif, production. *R.* 440.
Acte de notoriété (ancien droit) *R.* 9.
— dernières nouvelles, époque, preuve. *R.* 220 s.
Action
— active, envoyé en possession provisoire. *R.* 346
— descendants directs, prescription, envoi définitif. *R.* 605 s.
— envoyés en possession, défense. *R.* 302.
— envoyés en possession, indivisibilité. *R.* 345.
— exercice, envoyés en possession définitive. *R.* 448.
— exercice irrégulier, héritiers non envoyés en possession. *R.* 344.
Action directe
— ayant-droit, envoi en possession provisoire. *R.* 247 s.
— déclaration d'absence, demande. *R.* 173.
Action immobilière
— envoyés en possession provisoire. *R.* 340; *S.* 39.
Action en justice
— présomption d'absence, ministère public, qualité. *R.* 81; *S.* 8.
Adjudication
— jugement, militaire absent, opposition. *R.* 700.
Administrateur
— nomination, présomption d'absence, ministère public. *R.* 75.
Administrateur légal
— enfant absent, fruits. *R.* 304.
Administrateur provisoire
— tierce opposition, envoi en possession. *R.* 347.
Administration
— actes, envoyés en possession. *R.* 293 s.
— biens, militaire absent. *R.* 646; *S.* 101.
— communauté, époux présent, mari, femme. *R.* 385 s.; *S.* 46.
— contumace, biens du condamné, régie des domaines. *R.* 43.
Aliénation
— biens de l'absent, envoyé en possession définitive. *R.* 447.
— communauté, immeubles, femme présente. *R.* 395.
— communauté, meubles, femme présente. *R.* 396
— envoi définitif, irrévocabilité. *R.* 590.
— envoyés en possession, cohéritiers, nullité, qualité. *R.* 288.
— envoyés en possession, nullité, acquéreur. *R.* 358; *S.* 42.
— envoyés en possession, nullité, chose d'autrui. *R.* 287; *S.* 27 s.
— immeubles de l'absent, envoi en possession provisoire. *R.* 283.
Aliments
— époux survivant. *R.* 382
Alsace-Lorraine 2.
Améliorations
— envoi définitif, récompense. *R.* 587.
Amis
— présomption d'absence, action en justice, qualité. *R.* 69.
Appel
— déclaration d'absence, jugement. *R.* 202.
— envoi en possession provisoire, demandeurs, ministère public. *R.* 261.
— présomption d'absence. *R.* 60 s.
Appréciation
— déclaration d'absence, demande, pouvoir du juge. *R.* 186.
— déclaration d'absence, enquête, pouvoir du juge. *R.* 198.
— envoi en possession provisoire, enquête nouvelle, pouvoir du juge. *R.* 259.
— fautes, envoyé en possession provisoire. *R.* 316.
— non présent, présumé absent, question préalable, pouvoir du juge. *R.* 46.
Armée de mer
— loi du 11 vent. an 2, application. *R.* 638.
Arrérages
— fermiers, envoi définitif, restitution. *R* 590.
Associé
— présomption d'absence, action en justice, qualité. *R.* 165.
Autorisation
— aliénation, envoyés en possession. *R.* 286.
— hypothèque conventionnelle, envoyés en possession. *R.* 285; *S.* 27.
Autorisation de justice
— femme, action. *R.* 541.
Autorisation maritale
— acte, nullité, existence du mari, preuve. *S.* 72.
— acte, validité, décès du mari, preuve. *S.* 72 s.
Ayants-droit
— absents, envoi en possession définitif. *R.* 428.
— envoi en possession définitif, absent, présomption de mort. *R.* 429 s.
— envoi en possession provisoire. *R.* 238 s.; *S.* 22.
— envoi en possession provisoire, action directe. *R.* 247.

Baux
— envoyés en possession provisoire. *R.* 295; *S.* 29.
Belgique 2.
Bénéfice d'inventaire
— envoyés en possession provisoire. *R.* 337; *S.* 38.
Biens actuels
— envoi en possession provisoire. *R.* 52 s.
— non-présent, intérêt, mesure à prendre. *R.* 35 s.
Biens personnels
— femme absente, mari, administration. *R.* 389 s.
Bonne foi
— fruits, envoyés en possession provisoire, cohéritiers. *R* 330 s.
— fruits, perception. *R.* 622.

Caractère
— envoyé en possession provisoire, mandat. *R.* 315.
Cassation
— pourvoi, délai, gens de mer. *R.* 631.
Caution
— décharge, envoi définitif. *R.* 453 s.
— envoi en possession provisoire, condition. *R.* 268 s.; *S.* 24
— époux, communauté, continuation. *R.* 401 s.; *S.* 50.
— étendue, femme, communauté, dissolution provisoire. *R.* 418 s.
— héritiers présents, dévolution. *R.* 520 s.
— mari, dissolution provisoire. *R.* 421.
— mesure conservatoire, époux présent. *R.* 411.
— militaire, intérêts, saisie, nullité. *R.* 695.
— non fournie, envoyé en possession, fruits. *R.* 278; *S.* 25 et 26.
— non fournie, envoyé provisoire, biens, évaluation *S.* 24.
— solvabilité, garanties, communauté, dissolution provisoire. *R.* 421.
Cessation
— absence, effets. *R.* 572; *S.* 95.
Cession de biens
— envoyés en possession. *R.* 290.
Cessionnaire (de l'héritier présomptif), déclaration d'absence, demande. *R.* 178.
Charges
— déduction, fruits. *R.* 313.
Chose jugée
— envoi en possession provisoire, héritiers présomptifs. *R.* 217 s.
— présomption d'absence, curateur, absent. *R.* 110.
Colonies
— non présent, législation spéciale, Guadeloupe. *R.* 52.
Communauté
— absence, effets, ancien droit. *R.* 23, 373.
— continuation, administration, époux présent. *R.* 384 s.
— continuation, femme, renonciation. *R.* 398.
— continuation, fin. *R.* 405.
Communauté conventionnelle
— continuation, époux présent, option. *R.* 380.
Communication au ministère public
— envoyés en possession provisoire, actions. *R.* 341.
— présomption d'absence. *R.* 70.